

0169

ICTR-95-1-1

635675

(635675-617675)

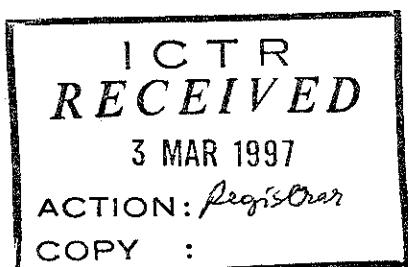
3rd March 1997

Kay

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA

AFFAIRE No.: ICTR-97-

LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL



CONTRE

CLÉMENT KAYISHEMA

Gérard NTAKIRUTIMANA

OBED RUZINDANA

ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal") accuse:

CLÉMENT KAYISHEMA

GÉRARD NTAKIRUTIMANA

OBED RUZINDANA

de **GÉNOCIDE, ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, et VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, comme suit:

2. Le présent acte d'accusation vise des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises dans la Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda au cours des mois d'avril à juin 1994, où des milliers d'hommes, de femmes, et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes blessées.

3. LES ACCUSÉS

3.1 **Clément Kayishema** est né en 1954 dans le secteur de Bwishiura, commune de Gitesi, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Pendant la période où ont été commis les crimes allégués dans le présent acte d'accusation, Clément Kayishema était Préfet de Kibuye. Il est actuellement détenu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

3.2 **Gérard NTAKIRUTIMANA** serait né en 1957 dans le secteur de Ngoma, commune de Gishyita, Préfecture de Kibuye. Pendant la période où ont été commis les crimes allégués dans le présent acte d'accusation, il était médecin à l'hôpital de Mugonero, dans le secteur de Ngoma, commune de Gishyita, en Préfecture de Kibuye. Il est actuellement détenu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha (Tanzanie).

3.3 **Obed Ruzindana** serait né vers 1959, dans le secteur de Gisovu, Commune de Gisovu, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Pendant la période où ont été commis les crimes allégués dans le présent acte d'accusation, il était homme d'affaires dans la Préfecture de Kigali et la commune de Rwamatamu, Préfecture de Kibuye. Il est actuellement détenu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha (Tanzanie).

4. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

4.1 À l'époque des événements visés au présent acte d'accusation, les Tutsi étaient reconnus comme un groupe ethnique, racial ou politique.

4.2 Pendant les événements visés au présent acte d'accusation, un conflit armé interne se déroulait au Rwanda. Les victimes visées dans le présent acte d'accusation étaient des personnes protégées qui ne participaient pas activement aux hostilités.

4.3 Pendant les événements visés au présent acte d'accusation, il y avait des attaques généralisées et/ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

4.4 À l'époque des événements visés au présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en onze Préfectures, dont celle de Kibuye. Les Préfectures sont subdivisées en communes, elles-mêmes subdivisées en secteurs.

4.5 les Préfectures sont gouvernées par un Préfet, qui est le plus haut représentant du gouvernement dans la Préfecture.

4.6 Les communes sont gouvernées par des Bourgmestres, qui relèvent des Préfets.

4.7 Chaque commune dispose d'une force de police dénommée police communale, qui est recrutée par le Bourgmestre de la commune. En temps de paix, le Bourgmestre a autorité exclusive sur la police communale.

4.8 La Gendarmerie Nationale est un corps d'armée institué pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Elle relève du Ministre de la Défense Nationale, mais peut exercer sa fonction de maintien de l'ordre public à la demande de l'autorité nationale compétente, en l'occurrence le Préfet. La Gendarmerie Nationale a l'obligation impérative d'informer le Préfet de tout ce qui touche à l'ordre public, et le devoir de porter assistance à toute personne en danger qui lui en fait la demande.

4.9 Le Préfet est chargé du maintien de la paix, de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens dans la Préfecture.

4.10 Dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix, le préfet peut requérir l'assistance de l'armée et de la Gendarmerie Nationale. En cas de catastrophe publique, le Préfet peut, en outre, réquisitionner les agents de la police communale et les placer sous ses ordres.

4.11 Le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda s'est

écrasé lors de sa descente vers l'aéroport de Kigali. Des attaques et des tueries de civils ont commencé peu après à travers tout le Rwanda.

4.12 Ces attaques étaient menées par divers individus et groupes armés, y compris, mais sans y être limités, des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale, des responsables locaux de l' Administration territoriale et d'autres groupes armés, y compris, mais sans y être limités, les *Interahamwe*.

4.13 Dans la Préfecture de Kibuye, après le 6 avril 1994, la tension a commencé à monter et des groupes de civils non armés, hommes, femmes et enfants tutsi pour la plupart, se sont mis à chercher refuge en divers endroits, notamment sur les cinq sites visés au présent acte d'accusation.

LE MASSACRE DE L'HÔPITAL DE MUGONERO

4.14 Pendant le mois d'avril 1994, des centaines d'hommes, de femmes, et d'enfants en fuite se sont réfugiés à l'hôpital de Mugonero, dans la commune de Gishyita, secteur de Ngoma, préfecture de Kibuye. Ce complexe hospitalier comprenait plusieurs bâtiments, dont, notamment, une église, une infirmerie et l'hôpital proprement dit. La majorité de ces hommes, femmes et enfants étaient tutsi et non armés. Ils s'rendus à l'hôpital pour se mettre à l'abri des

attaques dirigées contre les Tutsis à travers toute la la Préfecture de Kibuye.

4.15 Après que ces hommes, femmes et enfants se soient rassemblés à l'hôpital de Mugonero, **Gérard NTAKIRUTIMANA** et d'autres personnes ont séparé les Tutsi des autres. Les non-tutsi ont été autorisés à partir.

4.16 Le ou vers le 16 avril 1994, dans la matinée, un convoi de plusieurs véhicules suivi par un grand nombre de personnes portant des armes de types divers, a lancé une attaque contre le complexe de Mugonero. Dans le convoi il y avait, entre autres personnes, **Gérard NTAKIRUTIMANA** et **Obed RUZINDANA**, des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale, de la milice, des responsables locaux de l'Administration territoriale et des groupes armés, y compris, mais sans y être limités, les *Interahamwe*.

4.17 Les éléments du, dont **Gérard Ntakirutimana et Obed Ruzindana**, ont attaqué les hommes, femmes et enfants du Complexe de Mugonero. Cette attaque a continué toute la journée. Les assaillants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des couteaux, des gourdins et d'autres types d'armes pour tuer et/ou blesser des gens dans le complexe de Mugonero.

4.18 L'attaque s'est soldé par plusieurs centaines de morts et un grand nombre de blessés

parmi les hommes, les femmes et les enfants qui avaient cherché refuge au Complexe de Mugonero.

4.9 Durant les mois qui ont suivi l'attaque sur le complexe de Mugonero, Gérard Ntakirutimana, Obed Ruzindana et d'autres ont recherché et attaqué des survivants tutsi et autres , les ont tués ou ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

LES MASSACRES DE BISESERO

4.20 Durant toute le période d'avril à juin 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants de la Préfecture de Kibuye se sont enfuis pour aller se réfugier sur diverses collines situées dans les communes de Gisovu, Gishyita et de Gitesi, y compris, mais sans y être limitées, dans la région connue sous le nom de Bisesero. Ces hommes, femmes et enfants étaient essentiellement des Tutsis et non armés. Ils s'étaient rendus dans cette région pour s'y réfugier contre les attaques dont les Tutsis étaient la cible partout à travers la Préfecture de Kibuye.

4.21 Ces gens qui cherchaient refuge étaient l'objet d'attaques régulières et quotidiennes durant environ toute le période du 9 avril 1994 à juillet 1994. Les assaillants utilisaient des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des couteaux, des gourdins et autres types

d'armes pour tuer et ou porter atteinte à l'intégrité physique de ceux qui cherchaient refuge sur les collines des communes de Gisovu, Gishyita et Gitesi, y compris, mais sans y être limitées, celles de la région connue sous le nom de Bisesero.

4.22 À différents endroits et moments durant la période d'environ avril à juillet 1994, sur les collines des communes de Gisovu, Gishyita et Gitesi, y compris, mais sans y être limitées, celles de la région connue sous le nom de Bisesero, **Clément Kayishema, Gérard Ntakirutimana et Obed Ruzindana** sont venus avec et/ ou ont amené dans différentes régions, des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale, des responsables locaux de l'Administration territoriale et des groupes armés, y compris, mais sans y être limités, les *Interahamwe*. **Clément Kayishema, Gérard Ntakirutimana et Obed Ruzindana** ont donné l'ordre à ces gens d'attaquer ceux qui cherchaient refuge dans ces régions. En outre, **Clément Kayishema, Gérard Ntakirutimana et Obed Ruzindana** ont, eux-mêmes, attaqué les gens qui cherchaient à se réfugier dans ces régions; ils en ont tués et/ ou blessés ainsi.

4.23 Les attaques décrites ci-dessus ont fait des centaines de morts et de nombreux blessés parmi les hommes, femmes et enfants qui s'étaient réfugiés sur les collines des communes de Gisovu, Gishyita et Gitesi, y compris, mais sans y être limitées, celles de la région communément appelée Bisesero.

4.24 En outre, durant toute cette période, les subordonnés de **Clément Kayishema** ont participé aux attaques.

4.25 Avant les attaques, **Clément Kayishema** savait, ou avait de raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à participer aux massacres dans les différentes collines situées dans les communes de Gisovu, Gishyita et Gitesi, y compris, mais sans y être limitées, celles de la région communément appelée Bisesero, et il a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher. Après les massacres, **Clément Kayishema** n'a pas pris des sanctions contre les auteurs de ces attaques.

LES MASSACRES DE L'ÉGLISE DE MUBUGA

4.26 Pendant le mois d'avril 1994, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants avaient fui pour aller se réfugier dans l'église de Mubuga, située dans la commune de Gishyita, Préfecture de Kibuye (Église de Mubuga). Ces hommes, femmes et enfants étaient en majorité tutsi et non armés. Ils s'étaient rendus à l'église de Mubuga pour s'y réfugier contre les attaques dont les Tutsis étaient la cible à travers toute la préfecture de Kibuye.

4.27 Pendant que ces hommes, femmes et enfants se rassemblaient dans l'église de Mubuga, **Clément Kayishema** s'est rendu à l'église à plusieurs occasions. Le, ou vers le 10

avril 1994, **Clément Kayishema** a emmené des gendarmes à l'église. Ces gendarmes ont empêché ces hommes, femmes et enfants de partir.

4.28 À partir du 14 avril 1994 jusqu'au 18 avril 1994 environ, un groupe important de personnes, dont des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale de Gishyita, des responsables locaux de l'Administration territoriale et des groupes armés, y compris, mais sans y être limités, les *Interahamwe*, ont attaqué les gens qui se trouvaient dans l'église de Mubuga. Les assaillants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des coutelas, des gourdins et autres armes pour tuer et/ ou porter atteinte à l'intégrité physique de ces gens . Ces attaques ont continué pendant plusieurs jours. Les subordonnés de **Clément Kayishema** ont participé à ces attaques.

4.29 Ces attaques ont provoqué plusieurs centaines de morts et un grand nombre de blessés parmi les hommes, les femmes et les enfants qui s'étaient réfugiés dans l'église.

4.30 Avant les attaques, **Clément Kayishema** savait, ou avait de bonnes raisons de savoir que ses subordonnés s`apprêtaient à participer aux massacres de l'église de Mubuga et il a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher. Après le massacre, **Clément Kayishema** n'a pas pris des sanctions contre les auteurs de ces attaques.

LE MASSACRE DU HOME DU COMPLEXE ST.JEAN

4.31 Au cours du mois d'avril 1994, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants se sont enfuis vers l'Église catholique et le complexe du Home St. Jean (Home St Jean), situé dans la ville de Kibuye, commune de Gitesi, préfecture de Kibuye, sur une péninsule entourée par le lac Kivu. Ces hommes, femmes et enfants étaient en majorité des Tutsis et non armés. Ils s'étaient enfuis vers le complexe du Home St. Jean pour se mettre à l'abri des attaques dont les Tutsi étaient la cible à travers toute la Préfecture de Kibuye.

4.32 Certaines des personnes qui s'étaient réfugiées au Home St. Jean l'avaient fait sur ordre de **Clément Kayishema**.

4.33 Après qu'un grand nombre de personnes se soient rassemblées au Home St. Jean, toute l'enceinte a été encerclée par, notamment, les subordonnés de **Clément Kayishema**. Ils ont empêché ces hommes, femmes et enfants de quitter le complexe du Home St. Jean.

4.34 Vers le 17 avril 1994, les personnes qui s'étaient réfugiées au Home St. Jean ont été attaquées par des éléments de la Gendarmerie Nationale, de la Police communale, des responsables locaux de l'Administration territoriale et des groupes armés, y compris, mais

sans y être limités, les *Interahamwe*. **Clément Kayishema** était présent et a participé à l'attaque. Les assaillants avaient utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et autre armes pour tuer et /ou porter atteinte à l'intégrité physique des gens qui s'étaient réfugiés au Home St. Jean.

4.35 Cette attaque avait fait des centaines de tués et de nombreux blessés parmi les personnes qui s'étaient réfugiés au Home St. Jean.

4.36 Avant cette attaque, **Clément Kayishema** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à participer aux massacres du Home St. Jean et a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher. Après le massacre, **Clément Kayishema** n'a pas pris puni les auteurs.

LE MASSACRE DU STADE

4.37 Au cours du mois d'avril 1994, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants se sont enfuis pour aller se réfugier dans le stade Gatwaro (le "stade"), situé dans Kibuye ville, commune de Gitesi, préfecture de Kibuye. Ces hommes, femmes et enfants étaient en majorité tutsi et non armés. Ils s'étaient réfugiés au stade pour se mettre à l'abri des attaques dont les Tutsis étaient la cible à travers toute la Préfecture de Kibuye.

4.38 Certaines des personnes qui étaient réfugiées dans le stade l'avaient fait sur ordre de **Clément Kayishema**.

4.39 Après que les gens se sont rassemblés dans le stade, celui-ci a été encerclé par, notamment, les subordonnés de **Clément Kayishema**. Ils ont empêché ces hommes, femmes et enfants de sortir du stade.

4.40 Le, ou vers le 18 avril 1994, les personnes qui s'étaient réfugiées dans le stade ont été attaquées par des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale, des responsables locaux de l'Administration territoriale et des groupes armés, y compris, mais sans y être limités, les *Interahamwe*. **Clément Kayishema** était présent et a participé à l'attaque. Les assaillants avaient utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et autres armes pour tuer et /ou porter atteinte à l'intégrité physique des personnes qui s'étaient réfugiées dans le stade.

4.41 Au soir de l'attaque du stade, des éléments de la Gendarmerie nationale et d'autres personnes ont empêché les survivants de sortir du stade. L'attaque a continué le 19 avril 1994 et les personnes qui avaient survécu ou tenté de s'enfuir ont été tuées et/ ou blessées.

4.42 Ces deux jours d'agression ont fait des centaines de tués et de nombreux blessés parmi ces hommes, femmes et enfants qui s'étaient réfugiés dans le stade.

4.43 Avant ces attaques, **Clément Kayishema** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés se préparaient à participer aux massacres du stade et il a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher. Après le massacre, **Clément Kayishema** n'en a pas puni les auteurs.

LES CHEFS D'ACCUSATION

Par ses actes dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 4.20 à 4.25, et/ou 4.26 à 4.30, et/ou 4.31 à 4.36, et/ou 4.37 à 4.43 ci-dessus, **Clément Kayishema** est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés ci-dessous, en vertu de l'Article 6(1) du Statut du Tribunal. En outre, par ses omissions dans le cadre des faits visés dans les paragraphes 4.20 à 4.25, et/ou 4.26 à 4.30, et/ou 4.31 à 4.36, et/ou 4.37 à 4.43 ci-dessus, **Clément Kayishema** est responsable des crimes qui lui sont reprochés ci-après, en vertu de l'Article 6(3) du Statut du Tribunal.

Par ses actes dans le cadre des événements visés aux paragraphes 4.14 à 4.19, et/ou 4.20 à 4.23 ci-dessus, **Gérard Ntakirutimana** est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés ci-après, en vertu de l'Article 6(1) du Statut du Tribunal.

Par ses actes dans le cadre des événements visés aux paragraphes 4.14 à 4.19, et/ou 4.20 à 4.23 ci-dessus, **Obed Ruzindana** est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés ci-après, en vertu de l’Article 6(1) du Statut du Tribunal.

PREMIER CHEF D’ACCUSATION

GÉNOCIDE

Entre avril et juillet 1994 environ, dans la Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, **Clément Kayishema, Gérard Ntakirutimana et Obed Ruzindana** ont tué et/ ou porté gravement atteinte à l’intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi du Rwanda, dans l’intention de détruire, en tout ou partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et de ce fait, commis le crime de **GÉNOCIDE**, tel que prévu à l’Article 2(3)(a) du Statut du Tribunal.

DEUXIÈME CHEF D’ACCUSATION

ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Entre avril 1994 et juillet 1994 environ, dans la Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, **Clément Kayishema, Gérard Ntakirutimana et Obed Ruzindana**, sont

coupables d`entente en vue de tuer et / ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi du Rwanda dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et de ce fait, commis le crime de **L'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, tel que prévu à l'Article 2(3)(e) du Statut du Tribunal.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ **(EXTERMINATION)**

Entre avril 1994 juillet 1994 environ, dans la Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, **Clément Kayishema, Gérard Ntakirutimana et Obed Ruzindana** ont entrepris l`extermination de populations civiles dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel que prévu à l'Article 3(a) du Statut du Tribunal.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

(ASSASSINAT)

Entre 1994 et juillet 1994 environ, dans la Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, **Clément Kayishema, Gérard Ntakirutimana et Obed Ruzindana** ont assassiné des civils dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel que prévu à l'Article 3(b) du Statut du Tribunal.

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

AUTRES ACTES INHUMAINS

Entre 1994 et juillet 1994 environ, dans la Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda,

677bis

Clément Kayishema, Gérard Ntakirutimana et Obed Ruzindana ont commis d'autres actes inhumains , y compris, mais sans y être limités, des atteintes graves à l'intégrité physique et/ ou mentale de civils dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel que prévu à l'Article 3(i) du Statut du Tribunal.

SIXIÈME CHEF D'ACCUSATION

VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Entre 1994 et juillet 1994 environ, dans la Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, **Clément Kayishema, Gérard Ntakirutimana et Obed Ruzindana** ont commis des VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crime prévu à l'Article 4 du Statut du Tribunal.